

Arrêt

n° 322 448 du 25 février 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 mars 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 8 septembre 2020.

1.2. Le 19 février 2021, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 18 août 2022. Par un arrêt n° 293 257 du 24 août 2023, le Conseil de céans a confirmé cette décision.

1.3. Le 14 septembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13^{quinquies}) à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 322 445 du 25 février 2025, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.4. Le 2 octobre 2023, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 27 mars 2024, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, notifiées le 14 mai 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que sa procédure d'asile est définitivement clôturée depuis le 25.08.2023, date de l'arrêt (n° 293 257) rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers ayant rejeté la requête en annulation introduit par l'intéressé contre la décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 18.08.2022. Aussi, l'intéressé n'étant plus en procédure d'asile, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé déclare craindre des persécutions en cas de retour au Rwanda en raison des faits à l'origine de son exil et à la base de sa demande d'asile. L'intéressé indique craindre de se faire arrêter en cas de retour au Rwanda puisque d'après lui personne ne peut séjourner en Belgique sans que cela soit connu. A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 167608 du 13.05.2016).

Rappelons que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale le 19.02.2021, clôturée le 25.08.2023 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 293 257) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 18.08.2022. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour au Rwanda ou au pays de résidence pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à ses assertions. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Comme autres circonstances exceptionnelles, l'intéressé invoque la longueur de son séjour sur le territoire belge, son intégration, son risque de rupture du lien social, sa volonté de travailler et aussi le fait qu'il a travaillé sur le territoire belge. Il déclare vivre en Belgique depuis le 08.09.2020 et qu'il a vécu de manière légale avec un séjour couvert par une attestation d'immatriculation pendant presque trois ans. Il déclare avoir des amis et comprendre la société belge dans laquelle il vit. Il déclare qu'il aurait créé des liens sociaux importants, un travail et des amis proches en Belgique. Il déclare qu'il lui sera particulièrement difficile de rompre les liens sociaux existant ou créé en Belgique et de retourner au Rwanda sans aucune garantie du temps à y passer ou des possibilités de retour auprès de ses amis. Il déclare avoir suivi des cours de premiers secours donnés par les services publics régionaux de Bruxelles Il déclare qu'il s'est engagé dans un emploi à temps plein au sein de la société SRL [R.C.], dont il serait actionnaire actif et qu'il a pu vivre de ses revenus. Pour étayer sa demande, le requérant fournit divers documents tels que des fiches de paie des mois juin, juillet et août 2023, une attestation de liantis, une attestation du spf finances, des factures de gaz et d'électricité, des témoignages de qualités et d'intégrations de connaissances, un certificat de résidence, etc.

Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement

difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Par ailleurs, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012. De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012.

En outre, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation *ad hoc*. Le contrat de travail produit ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25janvier 2018). Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°0157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07/11/2003). Les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

Précisons encore qu'exercer une activité professionnelle était autorisé à l'intéressé uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est terminée depuis le 25.08.2023 et, depuis lors, l'intéressé n'a plus le droit de travailler. L'existence d'un contrat de travail ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute et produit un casier judiciaire vierge, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le requérant déclare qu'il ne constituera pas une charge pour les pouvoirs publics. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Et enfin, quant au respect de sa vie familiale et privée tel qu'édicté par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme du fait qu'il ait créé une vie privée en Belgique. Il déclare que ce serait contraire à l'article 8 CEDH de l'obliger à retourner au Rwanda avec les risques que cela comporte pour sa sécurité, puisqu'il aurait dit-il des problèmes avec le régime en place. Il déclare qu'une séparation même temporaire avec son milieu de vie serait totalement contraire à l'intérêt du requérant qui aurait besoin d'être présent auprès de ses amis, qui forment sa nouvelle famille, dit-il. Cependant, ces

éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine ou pays de résidence aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) Pour ce qui est de la crainte qui a été évoqué pour sa sécurité, je renvoie l'intéressé au premier argument évoqué supra. De plus, le requérant se contente d'invoquer cet élément sans aucunement l'étayer. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°282 666 du 05.01.2023). En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne peut être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 07.08.2002 ; C.C.E., arrêt n° 284 049 du 31.01.2023). Les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

- *L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9 bis que le requérant, qui est majeur, a un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.*
- *La vie familiale : Monsieur n'indique pas dans la demande avoir de la famille en Belgique.*
- *L'état de santé : L'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée.*

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement .

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des « principes du raisonnable, de prudence et minutie et de l'erreur d'appréciation » ;
- et du « principe de droit de la défense et du contradictoire combiné avec l'article 6 §1 de la CEDH ».

2.1.1. Dans une première branche, elle constate que « La partie défenderesse déclare que les faits invoqués, notamment la présence de l'épouse du requérant, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles alors que les liens ne sont pas contestés » avant de rappeler l'article 8 de la CEDH.

Elle rappelle que « la requérant est marié à une personne, installée durablement en Belgique et, ensemble, ils forment une famille au sens de l'article 8 de la convention européenne » et précise que « suite une mésentente en famille, le requérant domicilié avec son épouse a déménagé temporairement pour s'installer à sa nouvelle adresse ». Elle soutient que « l'individualisation de la décision aurait obligé la partie défenderesse à consulter le registre de l'état civil pour se rendre compte que le requérant est marié, que son épouse réside en Belgique également ; que les deux époux ne sont pas séparés devant la loi et qu'ils peuvent encore se remettre ensemble » et que « cette situation de personne mariée à une résidente de longue durée constitue une circonstance exceptionnelle qui empêche le requérant de retourner dans son pays d'origine y solliciter une autorisation de séjour en abandonnant son épouse en Belgique ».

Elle considère que « la décision d'irrecevabilité de la demande suivie d'un ordre de quitter le territoire est assimilable à une ingérence dans la vie privée et familiale contraire à l'article 8 et l'article 3 de la CEDH » et rappelle la notion d'ingérence, précisant que celle-ci « doit répondre à un objectif légitime et un rapport raisonnable de proportionnalité doit exister entre les moyens et l'objectif visé ». Après avoir exposé quelques considérations jurisprudentielles y relatives, elle avance que « si la question de l'existence d'une famille ne se pose pas et du moment que la partie adverse savait que les liens familiaux existaient, il fallait évaluer les risques que la décision d'irrecevabilité pouvait entraîner surtout qu'elle comporte un ordre de quitter le territoire sur la vie familiale » et conclut que « la décision ne fait pas la balance des intérêts enjeu et n'est pas suffisamment motivée, qu'elle viole l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; Que la décision n'est pas suffisamment motivée ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante reproduit le prescrit de l'article 6, §1^{er}, de la CEDH et rappelle le principe du contradictoire avant de faire valoir que « le requérant a reçu un ordre de quitter le territoire sans que l'on puisse lui permettre de présenter d'autres raisons qui pourraient motiver un séjour en Belgique , notamment les liens familiaux existants » et que « la partie adverse n'a pas permis à la partie requérante d'être entendue ; qu'elle met ainsi en cause le principe du droit de la défense et du contradictoire ».

Rappelant que « l'autorité administrative [est] tenue de considérer tous les éléments du dossier avant de prendre une décision administrative » et qu'« il incombe, par conséquent, à l'autorité de prendre en considération l'ensemble des faits qui lui sont présentés », elle reproduit l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et indique que « le pouvoir discrétionnaire dont dispose le Ministre n'est pas un pouvoir arbitraire qui justifierait une décision qui ne permet pas au requérant de comprendre les raisons qui la fondent et d'être entendu par l'autorité compétente ».

Elle estime que « ces éléments n'ont pas fait l'objet de débats contradictoires, alors que l'autorité n'a pas tenu compte du droit d'être entendu » et qu'« il ne peut comprendre pourquoi il est séparé de son épouse alors que le divorce n'est pas prononcé et qu'il n'a pas pu s'en expliquer » avant de conclure que « la décision querellée viole les articles visés au moyen qui imposent une motivation adéquate de la décision prise ».

2.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante rappelle l'obligation de motivation qui incombe à l'autorité administrative avant de soutenir que « la motivation de la décision litigieuse ne répond pas à ces exigences », relevant que « la partie adverse estime qu'il n'existe pas, dans les faits présentés des circonstances exceptionnelles qui empêcheraient la partie requérante de se rendre au Rwanda, son pays d'origine, lever les autorisations de séjour ».

Après avoir reproduit l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des considérations jurisprudentielles relatives à la notion de circonstance exceptionnelle, elle avance que « l'examen des circonstances exceptionnelles est fait non en comparaison avec d'autres décisions prises mais en tenant compte de la situation particulière du requérant, notamment de ses relations familiales existantes et sociales nouées en Belgique depuis son arrivée, des difficultés de se rendre au pays d'origine, après avoir abandonné ses responsabilités confiées par des autorités civiles et militaires importantes ».

Elle expose que « même si la personne s'est mise dans cette situation de séjour irrégulier, l'autorité ne peut s'empêcher d'examiner sa demande en tenant compte des circonstances invoquées au motif que la demande d'asile est rejetée, qui pourraient justement être celles qui l'ont empêché de retourner dans le pays d'origine pour l'introduction de la demande dans le pays d'origine », que « la loi ne permet pas à l'autorité de rejeter une demande d'autorisation de séjour au motif que la personne se trouverait en séjour irrégulier » et que « l'autorité se doit de comprendre que durant la période nécessaire à l'obtention d'un visa, une personne peut seule se mettre en une situation de dépendance par rapport à des proches, mais qu'il est pratiquement difficile après tant d'années en dehors du milieu de vie de se faire loger chez des proches et demander les autorisations de séjour sans aucune maîtrise de la durée des démarches ; que ceci peut montrer que le retour au pays d'origine est difficile ».

Elle estime qu'« en l'espèce, l'administration se trouve manifestement en défaut de motiver de manière pertinente, adéquate et compréhensible en quoi elle considère la demande du requérant irrecevable » et relève que « la partie défenderesse insiste sur le retour dans le pays d'origine, alors que ce retour est difficile après avoir quitté l'équipe de l'armée, APR, dirigée par le général Mubarak Muganga sans avoir rempli des missions lui demandées ». Elle avance que « certes les autorités de l'asile ont rejeté la demande d'asile mais que cela n'empêche pas à l'autorité saisie d'examiner si ces éléments ne peuvent pas former une difficulté de retour » et que « le fait de reprocher au requérant de ne pas avoir produit la preuve de l'impossibilité de retour au pays d'origine ne peut être justifié ni invoqué lorsqu'on peut se réaliser que la situation politique actuelle au Rwanda ne permet plus de rejeter une demande sans analyse approfondie ».

Elle indique que « Le journal Le Soir et la RTBF ont publié un rapport fait par une cinquantaine de journalistes « Rwanda classified » qui montre la véritable image du Rwanda et dénonce, non seulement des crimes commis dans le pays mais également des crimes commis à l'extérieur du pays ; que ce rapport montre une dictature sanguinaire et la crainte des Rwandais se trouvant à l'extérieur du pays de retourner dans le pays même temporairement » et que « le requérant affirme qu'il ne peut retourner au Rwanda en raison des risques d'arrestation ou de maltraitances sans motif valable », avant de soutenir que « la partie adverse ne peut pourtant ignorer les multiples violations des droits de l'homme dont se rendent coupables les autorités rwandaises envers les opposants ou les amis des personnes considérées à tort ou à raison comme opposantes ».

Elle ajoute que « le requérant a établi, en Belgique, le centre de ses intérêts affectifs, familiaux, sociaux et économiques » et affirme que « la partie adverse avance également des propos dénués de tout fondement en supputant par exemple que la présence du requérant en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, et ce, sans s'en motiver d'avantage ou en analysant *in concreto* la situation du requérant ». Elle estime qu'« il est à suffisance établi que :

- Le requérant réside en Belgique depuis le 9 septembre 2020 ; qu'il a développé des attaches tant sociales que professionnelles ;
- Il n'a plus aucune attache au Rwanda mais qu'il avait nourri l'espoir de retrouver son épouse et de nouer des liens solides avec la société qui l'a accueilli;
- Il ne pourrait bénéficier d'aucune aide une fois de retour au pays ».

Elle en déduit que « l'obliger à abandonner sa nouvelle famille et son épouse et retourner au Rwanda afin d'introduire sa demande visa à l'Ambassade belge représente une obligation disproportionnée par rapport à la démarche auprès de l'autorité sur le territoire du Royaume qui peut justifier la reconnaissance d'une circonstance exceptionnelle », et rappelle qu'« il est arrivé en qualité de demandeur d'asile dans l'espoir de

fuir des persécutions ; que sa demande a été rejetée non pas parce que les faits invoqués au pays d'origine étaient non établis, mais simplement parce que il n'a pas pu les rendre crédibles aux yeux de l'autorité » et que « de bonne foi, il espérait qu'en suivant des formations qualifiantes, il pouvait assurer une meilleure intégration dans la société et avoir la possibilité d'envisager son avenir ».

Après avoir rappelé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, elle conclut qu'« il s'agit d'une décision stéréotypée qui ne tient pas compte de la situation particulière de la personne » et que « la décision n'est pas suffisamment motivée ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante fait valoir que « l'acte attaqué préfère ignorer les efforts fournis par Monsieur [R.] pour subvenir à ses besoins et ne pas représenter une charge pour la société », que « lorsqu'un étranger présente une promesse d'embauche, la partie adverse la rejette aux motifs que celle-ci n'est pas concrétisée pas un contrat de travail » et que « face à un contrat de travail en bonne et due forme, la partie adverse avance que l'étranger n'est pas en possession d'un permis de travail ».

Elle rappelle que « le requérant a présenté à l'appui de sa demande plusieurs contrats de travail et une attestation d'inscription scolaire; que si à ce jour il n'a pas de permis de travail, cela n'a pas toujours été le cas puisqu'une partie des contrats présentés a été effectuée durant la procédure de demande de protection internationale » et qu'« il présente une possibilité d'embauche mais que celle-ci ne se concrétisera en contrat de travail qu'au moment la régularisation de son séjour ». Elle estime que « tous ces éléments prouvent pourtant l'acharnement dont il fait preuve dans la recherche d'un emploi et concrétise ses compétences professionnelles » et que « forcer le requérant à rentrer au Rwanda anéantirait donc ses efforts et ses chances d'obtenir un bon travail ici en Belgique ».

Elle ajoute que « rien ne permet à la partie adverse d'affirmer que l'absence du requérant sera momentanée s'il doit retourner dans son pays afin de lever les autorisations requises » et qu'« il désire subvenir à ses besoins, et ne pas représenter une charge financière pour les autorités belges mais que la partie adverse ne semble n'accorder à cet élément aucun crédit ». Rappelant les principes de précaution et de minutie, elle avance qu'« il convenait à la partie adverse d'examiner tous les éléments de la cause » et conclut que « celui-ci, outre constituer une erreur manifeste d'appréciation, viole l'obligation de motivation formelle et adéquate des actes administratifs ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, en ce qui concerne le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte querellé révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi :

- de ses craintes en cas de retour au pays d'origine ;
- de la longueur de son séjour sur le territoire belge et de sa bonne intégration ;
- de l'exercice d'une activité professionnelle future ;
- de l'absence de commission de délit dans son chef ;
- et de sa vie privée et familiale.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision litigieuse et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En ce que la partie requérante affirme que « la loi ne permet pas à l'autorité de rejeter une demande d'autorisation de séjour au motif que la personne se trouverait en séjour irrégulier », le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, ou de souligner qu'il ne pouvait ignorer la précarité de son séjour, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'il a fait en l'espèce.

Partant, la première décision entreprise doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.1.3. S'agissant plus particulièrement de l'argumentation relative aux craintes du requérant en cas de retour au Rwanda, le Conseil relève, à la suite de la décision litigieuse, que ces éléments ont déjà été examinés par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) lors de l'examen de la demande de protection internationale introduite par le requérant le 19 février 2021. Par sa décision du 18 août 2022, le CGRA a estimé que ces craintes n'étaient pas crédibles. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que :

« le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Rappelons que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale le 19.02.2021, clôturée le 25.08.2023 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 293 257) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 18.08.2022. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour au Rwanda ou au pays de résidence pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à ses assertions. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers ».

Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante qui se contente de réitérer les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, et de prendre le contre-pied de la décision querellée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à

celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Pour le reste, quant au rapport réalisé par Le Soir et la RTBF, cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte. Le Conseil ajoute que les éléments qui n'ont pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

En outre, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que :

« Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

Or, le Conseil constate que les affirmations péremptoires invoquées en termes de requête ne permettent nullement d'étayer concrètement le « *risque grave et réel d'être soumis à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » invoqué par la partie requérante. Ainsi, cette dernière reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure les conséquences négatives qu'elle allègue constituerait des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.1.4. En ce qui concerne l'établissement en Belgique du « centre de ses intérêts affectifs, familiaux, sociaux et économiques » en raison de son long séjour, et l'absence d'attache au Rwanda, il ressort d'une simple lecture de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments et a considéré que :

« Par ailleurs, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroit, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012 .De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012 ».

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation formelle ou adopté une « décision stéréotypée » mais a constaté, à juste titre et de façon intelligible, que le requérant ne remplissait pas une des conditions essentielles visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

3.1.5. S'agissant du grief selon lequel « l'acte attaqué préfère ignorer les efforts fournis par Monsieur [R.] pour subvenir à ses besoins et ne pas représenter une charge pour la société », force est de constater qu'il manque en fait dès lors que la partie défenderesse a bien pris cet élément en compte mais a considéré que :

« l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le contrat de travail produit ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. [...] selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°0157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt

n°88.152 du 21juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07/11/2003). Les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies. Précisons encore qu'exercer une activité professionnelle était autorisé à l'intéressé uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est terminée depuis le 25.08.2023 et, depuis lors, l'intéressé n'a plus le droit de travailler. L'existence d'un contrat de travail ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle ».

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas que le requérant n'est pas, à l'heure actuelle, titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Ainsi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que le contrat de travail du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire, sans pour autant vider l'article 9bis de la loi précitée de tout sens.

Quant à l'allégation selon laquelle « rien ne permet à la partie adverse d'affirmer que l'absence du requérant sera momentanée s'il doit retourner dans son pays afin de lever les autorisations requises », le Conseil constate cette affirmation n'est pas davantage de nature à démontrer que le retour du requérant dans son pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire. Le Conseil rappelle à cet égard que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine, en telle sorte que cette articulation du moyen est prématurée.

3.1.6.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, que :

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour

auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.1.6.2. En l'espèce, la partie requérante se contente d'invoquer la vie familiale du requérant avec son épouse, de laquelle il vit séparé. Or, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le requérant n'a nullement invoqué cet élément ni mentionné son épouse dans sa demande d'autorisation de séjour. À nouveau, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles, dès lors que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

En tout état de cause, la partie requérante déclare que « suite une mésentente en famille, le requérant domicilié avec son épouse a déménagé temporairement pour s'installer à sa nouvelle adresse » et que « les deux époux ne sont pas séparés devant la loi et qu'ils peuvent encore se remettre ensemble ». La circonstance selon laquelle le divorce n'a pas été prononcé n'est pas de nature à renverser le constat selon lequel les époux sont séparés de fait. Quant à l'éventualité qu'ils puissent se remettre ensemble, force est de constater qu'il s'agit d'une affirmation préemptoire qui relève de la pure hypothèse. Par conséquent, la vie familiale du requérant avec son épouse n'est nullement démontrée.

Quant à la vie privée du requérant, la partie requérante se contente d'invoquer des « attaches sociales » sur le territoire belge. À cet égard, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, une lecture de la décision litigieuse démontre que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9bis et, d'autre part, la vie privée du requérant, et a motivé le premier acte entrepris de la manière suivante :

« ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine ou pays de résidence aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) [...] Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ».

Pour le surplus, la partie requérante reste, quant à elle, en défaut d'établir le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH.

3.1.7. Concernant la violation alléguée du droit d'être entendu du requérant, le Conseil ne peut que constater que le premier acte attaqué constitue la réponse à une demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, que la partie défenderesse a déclarée irrecevable à défaut de circonstance exceptionnelle. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions requises pour l'autorisation de séjour revendiquée.

Qui plus est, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 *Boudjida*), a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Toutefois, dans l'arrêt « *M.G. et N.R* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que :

« [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

En termes de requête, la partie requérante indique que « le requérant a reçu un ordre de quitter le territoire sans que l'on puisse lui permettre de présenter d'autres raisons qui pourraient motiver un séjour en Belgique, notamment les liens familiaux existants ». Indépendamment de la question de savoir si le requérant a été entendu, le Conseil observe toutefois que la partie requérante ne fait valoir aucun élément pertinent qui n'aurait pas été pris en compte par la partie défenderesse dans la première décision contestée et qui aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent. En tout état de cause, le Conseil renvoie aux points 3.1.6.1. et 3.1.6.2. du présent arrêt quant à la vie privée et familiale alléguée par la partie requérante.

Pour le surplus, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition.

3.2.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision litigieuse est motivée par le constat, conforme à l'article 7 alinéa 1^{er}, 1^o, précité, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa valable* », motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, en manière telle qu'il doit être tenu pour établi.

En termes de requête, la partie requérante se contente d'invoquer la violation du droit d'être entendu du requérant et de faire valoir que « le requérant a reçu un ordre de quitter le territoire sans que l'on puisse lui permettre de présenter d'autres raisons qui pourraient motiver un séjour en Belgique, notamment les liens familiaux existants ».

À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115, lequel porte que :

« *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

En l'occurrence, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire fait suite à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant et visée au point 1.4. du présent arrêt. Dans la mesure où ladite décision a été prise par la partie défenderesse au regard des éléments produits par le

requérant à l'appui de sa demande, force est de constater que ce dernier a eu la possibilité de faire valoir tous ses arguments ou les éléments susceptibles, selon lui, d'avoir une influence sur sa situation administrative et l'octroi du séjour sollicité.

Partant, la partie défenderesse n'a pas violé le droit d'être entendu du requérant.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS